

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300326



Déposé 30-12-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0716965897

Dénomination

(en entier): BeUnit

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue du Roi Albert 180

1120 Bruxelles (Neder-Over-Heembeek)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts

Le 30 décembre 2018, les soussignés :

Mukendi Kanku Rose-Marie née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Mukendi Mbuyi Véronique née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Konko Malanda née le 13 août 1961 à Kinshasa et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1

L'association prend la dénomination « BeUnit » ASBL, en abrégé « BU ».

Article 2:

Le siège de l'association est situé avenue du roi Albert 180, 1120 Neder-Over-Hembeek dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4:

L'association a pour but de renforcer l'estime de soi des jeunes. Elle les accompagne dans leurs activités, encourage leur créativité tout en les soutenant au niveau scolaire. Elle favorise leur développement individuel en les aidant à combiner les différentes sphères de leur vie personnelle et interpersonnelle.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment la mise en place de cours collectifs et individuels tant au niveau du sport, de l'artistique et de la scolarité.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. A titre exhaustif, les membres adhérents

Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

disposent du droit de bénéficier de certains services offerts et de participer à certaines activités, le cas échéant moyennant une participation aux frais.

Article 6:

L'assemblée générale statue souverainement sur les demandes d'adhésion des membres effectifs à la majorité des 2/3 des membres présents. Le conseil d'administration ou son délégué statue souverainement sur les demandes d'adhésion des membres adhérents mais leur exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 7:

Les membres adhérents doivent s'acquitter spontanément de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale avant le 31 octobre de chaque année. La cotisation annuelle des membres sera d'un maximum de 100 euros par an. Le montant des cotisations est fixé annuellement dans cette limite par l'assemblée générale qui se réserve le droit d'en adapter le montant en fonction de critères qu'elle jugera opportuns. A défaut d'une décision de l'assemblée générale, les cotisations sont réputées identiques d'un exercice à l'autre. Les cotisations ne sont pas remboursables, sauf cas exceptionnel et moyennant une décision et l'assemblée générale. Le versement des cotisations se fait de préférence par virement bancaire ou paiement électronique. A défaut, il incombe au membre d'apporter la preuve du paiement de sa cotisation.

Article 8:

Chaque membre effectif ou adhérent peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal et un courrier électronique au conseil d'administration. La démission orale des membres adhérents est valide si elle est prononcée en présence de 2 administrateurs ou membres effectifs. L'assemblée générale peut à tout moment exclure un membre effectif ou adhérent, respectivement aux conditions prévues par la loi et les statuts. L'association doit tenir un registre des membres effectifs sous la responsabilité du conseil administration.

Article 9 ·

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration par un autre membre avec un maximum d'une procuration par personne. Le conseil d'administration invite les membres adhérents à assister à l'AG par communication électronique ou via les réseaux sociaux.

Le CA peut décider d'octroyer aux membres adhérents présents physiquement un droit de vote sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour. La liste des points pour lesquels les membres adhérents recoivent le droit de vote doit être validée en début de séance par les membres effectifs présents. Lorsque le droit de vote est étendu aux membres adhérents, leur voix intervient dans le calcul de majorité spéciale de 2/3 ou de 4/5. En revanche, le quorum de présence ne peut en aucun cas être recalculé sur base de la présence des membres adhérents.

Article 10:

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social (moyennant un quorum de présence de 2/3 ET une majorité spéciale de 2/3 des membres présents ou représentés) et la modification des buts de l'association (moyennant un quorum de présence de 2/3 ET une majorité spéciale de 4/5 des membres présents ou représentés)

La nomination et la révocation des administrateurs (pas de quorum ; majorité simple) ;

Le cas échéant la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée (pas de quorum ; majorité simple);

La décharge à octroyer aux administrateurs (pas de quorum ; majorité simple);

L'approbation des budgets et des comptes (pas de quorum ; majorité simple);

La dissolution volontaire de l'association; (moyennant un quorum de présence de 2/3 ET une majorité spéciale de 4/5 des membres présents ou représentés);

Les adhésions de membres effectifs aux conditions prévues à l'article 6

Les exclusions de membres effectifs (pas de quorum MAIS une majorité spéciale de 2/3 des membres présents ou représentés);

La transformation de l'association en société à finalité sociale (moyennant un quorum de présence de 2/3 ET une majorité spéciale de 4/5 des membres présents ou représentés);

Le cas échéant, les exclusions de membres adhérents conformément aux dispositions de l'article 6

Article 11:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la fin de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation et tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou courrier électronique au moins 8 jours avant la tenue de la réunion. Il incombe aux membres de

Volet B - suite

fournir au CA une adresse électronique valide et fréquemment relevée. A défaut, le CA ne pourra être tenu responsable de la non réception de la convocation. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par le conseil d'administration. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Article 12:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par 2 administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance et/ou en demander un extrait.

Les membres adhérents et les tiers peuvent prendre connaissance au greffe du tribunal de Commerce de toutes les décisions dont la publicité est rendue obligatoire par la loi.

Article 13:

Le conseil d'administration exerce collégialement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts. Il peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste. Il n'y a pas de limite chiffrée restreignant le pouvoir des personnes ainsi déléguées mais les investissements exceptionnels devront toujours faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration. La signature des engagements découlant de décisions du conseil valablement actées au procès-verbal est toujours limitée à un seul administrateur ou mandataire.

Article 14:

Les administrateurs exercent un mandat renouvelable de 6 ans. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale en son sein.

Article 15:

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplaçant achève ad interim le mandat de son prédécesseur.

Article 16

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net. Cette affectation devra impérativement être faite en faveur d'une cause désintéressée (pouvoir public, société à finalité sociale, association ou fondation).

Article 19:

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la loi sur les ASBL du 27 juin 1921, telle que modifiée le 2 mai 2002.

Acte de nomination

En date du 30 décembre 2018, l'assemblée générale a approuvé les statuts et décide de nommer à la majorité simple en qualité d'administrateur :

Mukendi Kanku Rose-Marie née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Mukendi Mbuyi Véronique née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans conformément à l'article 14 des statuts. Le conseil exerce ses pouvoirs en collège conformément à l'article 13 des statuts.

En date du 30 décembre 2018, le conseil d'administration désigne en son sein pour une durée indéterminée les 2 administrateurs suivants pour effectuer tous les actes de gestion journalière sans aucune limite financière.

Réservé au Moniteur belge



Mukendi Kanku Rose-Marie née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Mukendi Mbuyi Véronique née le 2 août 1995 à Woluwe saint lambert et domiciliée De villegas de clercampstraat 115, 1853 Strombeek bever

Extrait des statuts : Il (le conseil) peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste. Il n'y a pas de limite chiffrée limitant le pouvoir des personnes ainsi déléguées mais les investissements exceptionnels devront toujours faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration. La signature des engagements découlant de décisions du conseil valablement actées au procès-verbal est toujours limitée à un seul administrateur ou mandataire.

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature